

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23331 du 19 février 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la IIIe CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite par télécopie le 18 février 2009 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de visa prise le 2 décembre 2008 et notifiée le 18 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2009 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 novembre 2008, la requérante a introduit, à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa d'études.

1.2. Le même jour, la déléguée du ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de visa. Cette décision a été transmise à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, qui l'a notifiée à la requérante le 12 novembre 2008. Le 14 novembre 2008, la requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 18.697 du 14 novembre 2008, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de l'acte attaqué.

1.3. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a retiré sa décision et a pris une nouvelle décision de refus de visa qui a été notifiée à la requérante le 10 décembre 2008. Le même jour, la requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de

cette décision. Par un arrêt n° 20.327 du 12 décembre 2008, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de l'acte attaqué.

1.4. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a retiré sa décision et a pris une nouvelle décision de refus de visa qui a été notifiée à la requérante le 18 février 2009. Cette dernière décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sous le bénéfice de l'extrême urgence.

2. Le cadre procédural.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

2.2. En l'espèce, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1. La diligence à agir.

En l'espèce, la notification de l'acte attaqué a eu lieu, selon la partie requérante et le dossier administratif le 18 février 2009. Il convient dès lors de constater qu'en saisissant le Conseil le lendemain de la notification qui a eu lieu à Kinshasa, la requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3.2. L'imminence du péril.

En l'espèce, la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence ainsi qu'il suit :

Attendu que la décision querellée a été notifiée à la requérante 18 février 09 ;
Que la requérante réside à Kinshasa en République démocratique du Congo ;
Qu'elle a fait diligence pour introduire la présente requête ;
Que celle-ci est dès lors manifestement recevable ;

Attendu que la requérante a pris une inscription à l'Université d'Anvers et de Gand

Que la rentrée académique a été fixée au 6 janvier 2009 ;
Que celle-ci a déjà eu lieu ;
Qu'il est dès lors d'une impérieuse nécessité qu'il soit d'urgence statuer sur la présente cause ;
Qu'il a fallu presque trois mois à la partie adverse pour notifier à la requérante une décision qui aurait été prise en décembre ;

Que seule la suspension de la décision querellée en extrême urgence pourrait permettre à la requérante de ne pas perdre l'année académique à venir (voir C.C.E arrêt n°18.697 du 14 novembre 2008, C.C.E arrêt n°17.442 du 23 octobre 2008) ;
Que l'apprentissage du néerlandais sera suivi du début de la formation à l'Université d'Anvers en septembre prochain ;

Qu'il faut une durée minimale d'apprentissage du néerlandais pour suivre convenablement les cours dans cette langue ;

Que seule la suspension de la décision pourrait prémunir la requérante du risque encouru ;

Que la procédure ordinaire (un minimum de trois mois) ne peut palier au risque encouru par la requérante ;

Que celle-ci risque de perdre l'année académique à venir ;

Que seule la procédure d'extrême urgence pourrait permettre à Votre Conseil de connaître utilement de cette demande ;

Que le risque d'un préjudice grave et difficile réparable implique que l'on statue avant que le préjudice ne survienne ;

Que plusieurs arrêts du conseil d'état considèrent que la perte d'une année académique constitue un préjudice grave et difficilement réparable (C.E., n°74.880 du 30 juin 1998, C.E.93. 760 du 6 mars 2001, voir aussi l'Avis de Monsieur l'Auditeur Benoît CUVELLIER

donné en Audience publique le 28 février 2001, in R.D.E, n°113, janvier-février-mars 2001, p.217-222, C.E n°99.424 du 3 octobre 2001 in R.D.E n°115, juillet-août-septembre p., 500-502);

Que seule la procédure d'extrême urgence est à même de pallier au risque de préjudice encouru par la requérante ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer la présente demande en ce qu'elle introduite selon la procédure d'extrême urgence recevable ;

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

4. L'exposé des moyens.

4.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de la force des choses jugées attachée à l'arrêt n°18.687 du 14 novembre 2008 et de l'arrêt n° 20.327 du 12 décembre 2008 ».

Elle estime que le présent recours est noué entre les mêmes parties et a le même objet que les deux autres recours susmentionnés. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ne peut prendre une décision ayant la même motivation que celle suspendue.

4.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation des articles 9 al 1, 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir qu'ayant rempli l'ensemble des conditions prévues par l'article 58 susmentionné, la partie défenderesse ne pouvait que lui octroyer son visa en telle sorte que l'acte attaqué ajoute à la loi des conditions qui n'y figurent pas.

4.3. Elle prend un troisième moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès et de l'abus du pouvoirs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité ».

4.3.1. En une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer dans l'acte attaqué « quelle disposition légale n'a pas été satisfaite par la requérante ». Elle ajoute que seule une université est compétente pour inscrire un étudiant, ce que l'université de Gent a fait en l'espèce, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut faire valoir dans la motivation de l'acte attaqué des éléments qui relèvent de l'appréciation des instances académiques. Elle estime que la partie défenderesse ne pourra se prononcer sur un éventuel détournement de procédure que lors d'une éventuelle prorogation de séjour. Enfin, elle considère que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et que « aucun des motifs notifiés à la requérante ne peut légalement justifier la décision querellée ».

4.3.2. En une seconde branche, elle affirme qu'il y a un déséquilibre manifeste entre la décision litigieuse et les manquements qui lui sont reprochés. Elle relève qu'elle n'a pas été entendue quant aux griefs formulés par l'acte attaqué à son égard. Enfin, elle soutient que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse implique que celle-ci examine avec soin et impartialité les éléments pertinents du cas d'espèce ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce.

5. Examen des moyens.

5.1. En ce qui concerne le premier moyen, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le recours présentement examiné, même s'il est effectivement noué entre les mêmes parties, n'a pas le même objet que les deux recours précédents. Force est en effet de constater que la décision présentement attaquée est différente des deux décisions précédentes quant à sa date et quant au contenu de sa motivation, ce qu'admet d'ailleurs la requérante dans l'exposé de son moyen. Il en est d'autant plus ainsi que la notification de la décision attaquée porte la mention explicite suivante : « ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision ». Dès lors qu'il n'y a pas identité d'objet entre les décisions successivement attaquées, la requérante ne peut valablement invoquer de violation de « la force des choses jugées » en telle sorte que le premier moyen n'est pas fondé.

5.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil souligne que la décision attaquée repose sur un motif global faisant état du fait que ses réponses lors de l'entretien relatif à ses projets d'étude démontrent une tentative de « détourner la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge ».

Le Conseil rappelle que l'article 58 dispose ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisant ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat médical prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

L'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique*.

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé.

5.3.1. En ce qui concerne la première branche du troisième moyen, il convient d'abord de souligner que le moyen manque en fait en ce qu'il fait grief à l'acte attaqué de ne pas indiquer « quelle disposition légale n'a pas été satisfaite par la requérante ». En effet, l'acte attaqué porte *in fine* la mention explicite « Article de LOI : Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

En ce que la requérante précise que seule une université est compétente pour inscrire un étudiant, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut faire valoir dans la motivation de l'acte attaqué des éléments qui relèvent de l'appréciation des instances académiques, il importe de relever que l'acte attaqué est une décision de refus de visa laquelle se prononce sur l'accès au territoire de la requérante et non sur l'inscription de ladite requérante à l'université, laquelle inscription a de toute façon été accordée. Pour le surplus, ainsi que cela a été exposé supra au point 5.2., l'application de l'article 58 nécessite que soient vérifiées tant les conditions liées à la production de document que de vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Enfin, en ce que la motivation de la décision querellée serait stéréotypée, cette simple allégation ne permet pas de déterminer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation exacte de la requérante. En arguant que « aucun des motifs notifiés à la requérante ne peut légalement justifier la décision querellée », la requérante se borne à formuler une pétition de principe que rien n'étaye et qui ne permet pas de déterminer en quoi les différents éléments de la motivation ne peuvent légalement justifier la décision querellée.

5.3.2. En ce qui concerne la seconde branche du troisième moyen et, plus précisément, en ce qu'elle affirme qu'il y a un déséquilibre manifeste entre la décision litigieuse et les manquements qui lui sont reprochés, force est de constater que la requérante ne précise en rien en quoi consiste ce déséquilibre manifeste *in concreto*. De même, la requérante n'a nullement précisé les éléments contenus dans son dossier qui n'auraient pas été pris en compte alors qu'ils auraient permis de constater que la décision querellée était disproportionnée.

En ce qu'elle estime qu'elle n'a pas été entendue quant aux griefs formulés par l'acte attaqué à son égard, le Conseil entend rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la motivation. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration

de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, en ce que la requérante soutient que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse implique que celle-ci examine avec soin et impartialité les éléments pertinents du cas d'espèce, il ne peut qu'être souligné qu'il s'agit encore une fois d'une simple affirmation de principe en ce que la requérante ne précise nullement en quoi les éléments qu'elle a invoqué n'ont pas été examinés avec soin et impartialité.

5.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^{ème} chambre, le 19 février deux mille huit, par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	V. LECLERCQ,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

P. HARMEL.